

Formation sur le castor: dispositions légales



Cadre légal de la protection des cours d'eau

Loi sur la qualité
de l'environnement

Politique sur protection des rives, du
littoral et des plaines inondables

Loi sur la conservation et
la mise en valeur de la faune

Loi sur les cours d'eau

Loi sur les pêches

**Qui est responsable de quoi
concernant les castors?**



MRC et Municipalités

- Depuis 2006, les MRC du Québec sont responsables de l'écoulement des cours d'eau sur leur territoire
- Les MRC ont l'obligation de faire exécuter les travaux pour enlever toute obstruction au libre écoulement des eaux
- L'inspecteur désigné à cet effet doit prendre les mesures pour permettre le libre écoulement des eaux

12	<p>Terry Tims contre mun. Messines: 2009QCCQ 5784 (17 juin) 8-9 juin 2007, pluie importante - Débordement barrage de castor - 13 juin 2007, voiture passe sur grosses roches - Dommages au moteur - Faute municipale car, problème connu de débordement + pas de signalisation + pas de numéro tél. pour informer mun. + pas de système de surveillance journalier</p> <hr/> <hr/> <hr/> <hr/>	LCVM	Code civil 300 - 1373 - 1457 - 1465 - 1467 -	Code mun. 725	Réclamé: 4,721\$ ----- Payé: 4,721\$
13	<p>MRC Charlevoix contre Johanne Tremblay et Michel Cloutier: 2010QCCA 386 (1er mars) 31 août 2005, rupture des barrages de castors - Pluie diluvienne - Rivière sort de son lit, passe à côté du pont, éventre la route et Inondation de sous-sol de la propriété rapidement - Préfet est informé qu'il y avait des barrages de castors sur la rivière - Visite du lieu par MRC - Existence des barrages sur cartes topographiques gouvernementales (photos aériennes de 2001) - Définition de "force majeure" (événement imprévisible et irrésistible - 1470) - Tolérance d'un état de fait potentiellement dangereux - Ponceau obstrué par débris dû à la rupture de 3 barrages - Formation du responsable des cours d'eau au printemps 2005 - Poursuite de 705,515\$ - condamnation de la MRC à payer 449,824\$ - Appel de la MRC - Juge accepte de revoir les intérêts sur le montant accordé par la Cour supérieure</p> <hr/> <hr/> <hr/>		1376 - 1470 - 1457 -	712 - 713 - 774 - 776 - 782 - 783 - 785 - 811 815 - 828 - 831 - 846	Réclamé: 925,035\$ ----- Payé: 449,824\$

Les propriétaires riverains

- sont responsables d'assurer la libre circulation de l'eau dans les cours d'eau situés sur leur propriété;
- doivent informer leur municipalité de toute obstruction qui entrave l'écoulement des cours d'eau sur leur propriété avant de faire des travaux dans la rive ou le littoral d'un cours d'eau;
- doivent demander les autorisations nécessaires pour effectuer des travaux : municipalité, MRC et ministères concernés (MRNF- DDEP).

LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE

- **26.** Nul ne peut déranger, détruire ou endommager le barrage du castor ou les oeufs, le nid ou la tanière d'un animal.
- Toutefois, une personne ou celle qui lui prête main forte peut déroger à cette interdiction si elle ne peut empêcher un animal de causer des dégâts à sa propriété ou à une propriété dont elle a la garde ou est chargée de l'entretien.
- Le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser une personne à déroger au premier alinéa.

MNRF: capture des castors

- Tout détenteur de permis de piégeage peut capturer légalement les castors sans autre autorisation particulière pendant la période de piégeage.

En dehors de la période normale de piégeage, une personne doit appliquer des mesures préventives ou correctives avant de songer à la capture. Toutefois, si elle ne peut empêcher les castors de causer des dégâts à sa propriété ou à celle dont elle a la garde, elle peut, si nécessaire et sans autorisation particulière, les capturer. Elle doit cependant déclarer ces prises.

MNRF: destruction d'un barrage ou d'une hutte

- On doit appliquer des mesures préventives ou correctives avant de songer à la destruction du barrage ou de la hutte des castors. Une autorisation du bureau de la protection de la faune est requise sauf en cas de force majeure. Il est rarement nécessaire de détruire une hutte de castor. Dans le cas du barrage, il faut s'assurer que la ou les techniques de destruction préconisées respectent l'environnement.

Pêches et Océans Canada Art 35

- (1) Il est interdit d'exploiter des ouvrages ou entreprises¹ entraînant la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson.
- Exception.
- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes qui détériorent, détruisent ou perturbent l'habitat du poisson avec des moyens ou dans des circonstances autorisés par le ministre ou conformes aux règlements pris par le gouverneur en conseil en application de la présente loi.
- 1. Tous projets, travaux, réalisations effectués dans l'habitat du poisson et qui détériore, détruit ou perturbe cet habitat.

Synthèse des responsabilités

- MRC du Québec sont responsables de l'écoulement d'un cours d'eau sur leur territoire
- Les propriétaires sont responsables d'assurer la libre circulation des cours d'eau sur leur propriété et ils doivent prendre les mesures appropriées pour empêcher les castors de causer des dégâts :
 - en les capturant
 - en aménageant ou en détruisant les barrages
 - en s'assurant d'utiliser la bonne technique
- Les propriétaires, sauf en cas de force majeure, doivent avoir les autorisations nécessaires pour procéder.